

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2008**  
**- COMPTE-RENDU -**

L'AN DEUX MIL HUIT

et le 13 février à 20 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur REVOL Jean-Michel, Maire.

**Présents :**

MM. REVOL JM., GIROUD C., Mme REY-FOITY AM., M. PAVY A., Mme NAVA N, MM. JOURDAN A., CHARMEIL A., Mme PAYM D, M. RUBICHON J., Mmes TUAILLON C., PRINCIC MC., MM. BOROT M., GILOZ A., BABOY JF., Mme FANGEAT F., MM. BALESTAS JY., LAGIER T., Mmes PELLINI C., LAUBÉPIN MC., M. DUMOULIN P.

**Membres absents représentés :**

M. PERRIN M., Mmes KHANTOUCHE M., GIROUD L., REPITON I., RIOU J.

**Membre absent :**

Mmes LUCIANI M., GUERRE-GENTON V., M. CHANRON JM., Mme REVOL G.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST-MARCELLIN, dûment convoqué en application des articles L. 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REVOL, Maire, le mercredi 13 février, à vingt heures trente, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne-Marie REY-FOITY, Adjointe, a été nommée, Secrétaire de Séance par l'Assemblée qui, suite à l'appel des présents, a approuvé le procès verbal de la séance du 22 janvier 2008.

Le Conseil examine le point inscrit à l'ordre du jour, à savoir :

**1 - Objet : Mise à disposition des locaux du RAM, de la Ludothèque et de Pirouette à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin**

Le Maire expose à l'assemblée que compte tenu :

- de l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin
- du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale de la compétence Petite Enfance.
- de l'article L.5211-5 III (ou L.5211-17) du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le « transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », il convient de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin le(s) bien(s) immeuble(s) suivant(s) ainsi que les biens figurant sur le procès-verbal joint : locaux du RAM et de la Ludothèque et Pirouette.

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise du (des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du (des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités, avec le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin.

**- VOTE, à l'unanimité**

### **2 - Objet : Cession de terrain commune de Saint-Marcellin / Société DELPHINALE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Saint-Marcellin souhaite céder la partie B de la parcelle 832 section AN pour 676 m<sup>2</sup>, figurant au document annexé, correspondant à des délaissés de voirie, à la Société DELPHINALE ayant son siège social à St-Pierre-de-Cherennes lieudit « L'Isle », représentée par Monsieur Jean-François ROUGEON et Madame Elisabeth BENACCHIO.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de cette parcelle au prix de 700 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** de céder la partie B de la parcelle 832 section AN pour 676 m<sup>2</sup>, figurant au document annexé, correspondant à des délaissés de voirie, à la Société DELPHINALE ayant son siège social à St-Pierre-de-Cherennes lieudit « L'Isle », représentée par Monsieur Jean-François ROUGEON et Madame Elisabeth BENACCHIO.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes pièces et actes afférents à ce dossier.

**- VOTE, à l'unanimité**

### **3 - Objet : Cession de terrain de Monsieur JANY Maurice/Commune de Saint-Marcellin**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour les besoins en stationnements du secteur de la Plaine, l'intérêt public et le développement économique, il y a nécessité d'acquérir un terrain de 3 594 m<sup>2</sup>, à prendre sur la propriété de Monsieur JANY Maurice.

Ce terrain, délimité sur le plan cadastral annexé, est issu des parcelles AL 520 et AL 524.

Le prix du terrain est fixé à 35 euros le m<sup>2</sup> et une indemnité d'éviction pour le fermier s'élevant à 10 euros le m<sup>2</sup>.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** l'acquisition d'un terrain de 3 594 m<sup>2</sup> issu des parcelles d'origine AL 520 et AL 524, à prendre sur la propriété du Monsieur JANY Maurice, 9 rue de la Rivallière à Saint-Marcellin, pour un prix de 35 euros le m<sup>2</sup> et une indemnité d'éviction pour le fermier s'élevant à 10 euros le m<sup>2</sup>.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes pièces et actes afférents à ce dossier.

- **VOTE,**

**POUR = 22**

**ABSTENTIONS = 03**

#### **4 - Objet : Indemnité de conseil au Receveur Municipal**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat et notamment, sur l'article 4,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attributions de l'indemnité de conseil allouée, à compter du 2 septembre 1982, aux comptables du trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Considérant qu'il est possible au conseil municipal d'attribuer au comptable du trésor une indemnité de conseil en application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 pris en application de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Considérant que l'article 3 de cet arrêté précise qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,

Considérant les services rendus par le percepteur en sa qualité de receveur municipal de la commune de Saint – Marcellin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'attribuer à Monsieur SUZZONI jean Paul à compter du 01/01/2008 l'indemnité de conseil au taux de 100% selon les modalités indiquées ci-dessus.
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 du budget primitif de la ville.

- **VOTE,**

**POUR = 20**

**CONTRE = 03**

**ABSTENTIONS = 02**

#### **5 - Objet : Versement de subvention exceptionnelle à l'association les Médaillés Militaires de Saint-Marcellin**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur le versement à l'association les Médaillés Militaires de Saint-Marcellin d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 111,50 € correspondant au règlement de la légion d'honneur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** le versement à l'association les Médaillés Militaires de Saint-Marcellin d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 111,50 €.

- **VOTE, à l'unanimité**

#### **6 - Objet : Augmentation temps de travail d'un poste d'agent spécial**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades. Considérant que la règle des quotas fixés par les statuts particuliers permettent à la ville de Saint Marcellin de procéder à l'avancement de grade suivant,

**Le Maire propose à l'assemblée, la transformation de poste suivante, effective à compter du 1<sup>er</sup> Février 2008 :**

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>	
1 poste d'agent spécial de 1ère classe école mat. A temps non complet 75%	1 poste d'agent spécial de 1ère classe école mat. A temps non complet 85%

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 février 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**- Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

**- VOTE, à l'unanimité**

**7 - Objet : Suppression d'un poste de contrôleur de travaux en chef**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Considérant que la règle des quotas fixés par les statuts particuliers permettent à la Ville de Saint Marcellin de procéder à l'avancement de grade suivant,

**Le Maire propose à l'assemblée, la transformation de poste suivante, effective à compter du 01 janvier 2008 :**

<b>SUPPRESSION DE POSTE</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>
<b>Un poste de contrôleur de travaux en chef à 100%</b>

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 janvier 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**- Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

**- VOTE, à l'unanimité**

**8 - Objet : Création d'un poste de technicien supérieur territorial**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Considérant que la règle des quotas fixés par les statuts particuliers permettent à la Ville de Saint Marcellin de procéder à l'avancement de grade suivant,

**Le Maire propose à l'assemblée, la transformation de poste suivante, effective à compter du 01 octobre 2007 :**

**CRÉATION DE POSTE****FILIERE TECHNIQUE****Un poste de technicien supérieur territorial à 100%**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

- **VOTE, à l'unanimité**

**9 - Objet : Avenants aux marchés relatifs à l'extension des bureaux de l'Hôtel de Ville**

Monsieur le Maire rappelle que les marchés des travaux d'extension des bureaux de l'Hôtel de Ville ont été attribués à 12 entreprises pour un montant total **T.T.C de 913 775,16 €**.

Au cours de l'exécution de ces marchés, des modifications contractuelles sont nécessaires et les marchés initiaux doivent être modifiés par des avenants.

Ces plus et moins values ayant pour effet de modifier le montant initial des marchés, il convient de valider ces avenants.

La Commission d'Appel d'offres réunie le 5 février 2008 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer les avenants correspondants, avec les entreprises énumérées ci-après.

N°de lot	Titre	Titulaire	Montant initial T.T.C	Montant Avenant T.T.C	Nouveau montant T.T.C	Variation / Montant initial
<b>3</b>	Etanchéité	Protectum	19 527,13	<b>- 1346,27</b>	18 180,86	- 6,89 %
<b>4</b>	Menuiseries extérieures	Charbonnier-Mounier	73 347,09	<b>-6 860,26</b>	66 486,83	- 9,35 %
<b>6</b>	Cloisons doublages	Fangeat	51 564,55	<b>16 517,20</b>	68 081,75	32,03 %
<b>9</b>	Peinture	Fangeat	49 181,74	<b>-1 200,78</b>	47 980,96	-2 ,44 %
<b>10</b>	Electricité	Davis Industrie	96 532,52	<b>7 847,05</b>	104 379,57	8,13%
<b>11</b>	Plomberie chauffage	IDAC	212 347,92	<b>- 5012,75</b>	207 329,17	-2,36 %
<b>Total</b>			<b>913 775,16</b>	<b>9 938,19</b>	<b>923 713,35</b>	<b>+ 1,076 %</b>

**Total Plus values T.T.C 9 938,19 €**,

- **VOTE, à l'unanimité**

Puis après diverses explications et informations, le débat des questions orales étant clos, la séance est levée à 21h05.

Saint-Marcellin, le 19 février 2008.

La secrétaire de séance,  
Anne-Marie REY-FOITY

Le Maire,  
Jean-Michel REVOL